



NATIONS UNIES

E/NL. 1956/36
15 octobre 1956
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

PAKISTAN

Communiqués par le Gouvernement du Pakistan.

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

MINISTERE DES FINANCES

AVIS

(Division des recettes publiques)

DROGUES NUISIBLES

Karachi, le 17 février 1956

N° 2. - En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7, paragraphe 2, de la Loi de 1930 sur les drogues nuisibles (II de 1930), le Gouvernement central prend le règlement suivant, dont le texte a déjà été publié conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 1, de la loi précitée :

REGLEMENT DE 1956 RELATIF A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET AU TRANSBORDEMENT DES DROGUES NUISIBLES

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Titre abrégé, entrée en vigueur, abrogation et application

1) Le présent règlement pourra être désigné sous le titre de Règlement de 1956 relatif à l'importation, à l'exportation et au transbordement des drogues nuisibles.

2) Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mars 1956; à cette même date sera abrogé le Règlement de 1933 relatif à l'importation, à l'exportation et au transbordement des drogues nuisibles, sauf en ce qui concerne les actes accomplis, les infractions commises, les amendes ou les sanctions encourues ou les poursuites ouvertes antérieurement à ladite date.

3) Aucune disposition du présent règlement ne s'applique aux opérations visées par le Règlement de 1935 du Gouvernement central relatif à l'importation du charas par les voies terrestres.

2. Définition. Dans le présent règlement, à moins que le fond ou le contexte n'appelle une autre interprétation,

- a) les expressions "drogues nuisibles" et "stupéfiants manufacturés" ne désignent pas l'opium et la diacéylmorphine; et
- b) les expressions "une région quelconque du Pakistan" et "toute région du Pakistan" désignent toute région du Pakistan dans laquelle est appliquée la Loi de 1930 sur les drogues nuisibles.

DEUXIEME PARTIE - IMPORTATION ET EXPORTATION PAR LA VOIE AERIENNE

3. Voie aérienne. i) Il est interdit d'importer dans une région quelconque du Pakistan ou d'exporter d'une région quelconque du Pakistan une drogue nuisible quelle qu'elle soit par la voie aérienne, sauf pour le compte du Gouvernement central ou sur son ordre.

ii) Aucune drogue nuisible en transit par la voie aérienne ne peut traverser une région quelconque du Pakistan, sauf si les conditions suivantes sont remplies, à savoir:

- a) le pays exportateur et le pays de destination sont signataires de la Convention de Genève et ont ratifié cet instrument;
- b) le transport des drogues nuisibles a régulièrement lieu sous le couvert de l'autorisation d'exportation ou du certificat de déroutement prescrit, délivré par le Gouvernement du pays exportateur, et d'une autorisation d'importation délivrée par le pays de destination, ces documents devant être présentés pour vérification aux autorités douanières de l'aéroport d'escale dans toute région du Pakistan;
- c) les colis contenant des drogues nuisibles sont dûment inscrits sur le manifeste de l'aéronef et ce document est présenté aux autorités douanières précitées; et
- d) les drogues nuisibles ne sont pas retirées de l'aéronef à l'aéroport d'escale, sauf lorsque les autorités douanières en font la demande aux fins de vérification.

iii) Si les dispositions de la Loi de 1930 sur les drogues nuisibles (II de 1930) ou les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, les autorités douanières peuvent retenir le colis contenant les drogues nuisibles et l'aéronef transportant lesdites drogues en attendant les ordres du Gouvernement central.

TRÓISIEME PARTIE - IMPORTATION PAR MER OU PAR LES VOIES TERRESTRES

Dispositions générales

1. Aucune drogue nuisible ne peut être importée par mer ou par les voies terrestres dans une région quelconque du Pakistan si ce n'est dans les conditions énoncées dans la troisième colonne du tableau ci-dessous, concernant l'importation de la drogue nuisible mentionnée en regard dans la première colonne et provenant du lieu indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

Drogue nuisible	Lieu d'origine	Conditions
1) Opium	Tout lieu situé hors du Pakistan	1) Lorsque le lieu de destination finale est situé dans une région quelconque du Pakistan, l'importation doit être effectuée sous le couvert d'une autorisation délivrée par le Gouvernement central. 2) Lorsque le lieu de destination finale est situé hors du Pakistan, l'importation doit être effectuée sous le couvert d'une autorisation délivrée soit par le Gouvernement central, soit dans les cas que le Gouvernement central aura spécifiés, par le Gouvernement de la

Drogue nuisible	Lieu d'origine	Conditions
2) Feuille de coca	Tout lieu situé hors du Pakistan	<p>Province dans laquelle se trouve le port ou autre lieu d'entrée, ou sur l'ordre dudit Gouvernement, soit par le Receveur des douanes du port d'entrée, cette autorisation portant la mention "en transit".</p> <p>1) Lorsque le lieu de destination finale est situé dans une région quelconque du Pakistan, l'importation doit être effectuée sous le couvert d'une autorisation délivrée, soit par le Gouvernement de la Province dans laquelle l'importateur a son domicile ou le siège de ses activités professionnelles, soit par un fonctionnaire habilité à cette fin par ledit Gouvernement.</p> <p>1) Lorsque le lieu de destination finale est situé hors du Pakistan, l'importation doit être effectuée sous le couvert d'une autorisation délivrée, soit par le Gouvernement de la Province dans laquelle se trouve le port ou autre lieu d'entrée, ou sur l'ordre dudit Gouvernement, soit, dans les cas que le Gouvernement central aura spécifiés, par le Receveur des douanes du port d'entrée, cette autorisation portant la mention "en transit".</p>
3) Stupéfiant manufacturé	Tout lieu situé hors du Pakistan	<p>2) Lorsque le lieu de destination finale est situé dans une région quelconque du Pakistan, l'importation doit être effectuée sous le couvert d'une autorisation délivrée, soit par le Gouvernement de la Province dans laquelle l'importateur a son domicile ou le siège de ses activités professionnelles, soit par un fonctionnaire habilité à cette fin par ledit Gouvernement; la quantité effective de stupéfiant manufacturé contenue dans chaque récipient, ou des indications permettant de calculer facilement cette quantité doivent être portées clairement sur les flacons, ampoules, emballages ou autres récipients, ou sur les étiquettes dont ils sont munis; toutes les étiquettes apposées sur les récipients contenant un stupéfiant manufacturé synthétique quel qu'il soit doivent porter un double filet rouge.</p> <p>2) Lorsque le lieu de destination finale est situé hors du Pakistan, l'importation doit être effectuée sous le couvert d'une autorisation délivrée, soit par le Gouvernement de la Province dans laquelle se trouve le port ou autre lieu d'entrée, ou sur l'ordre dudit Gouvernement, soit, dans les cas que le Gouvernement central aura spécifiés, par le Receveur des douanes du port d'entrée, cette autorisation portant la mention "en transit".</p>
4) Chanvre (à l'exception du charas importé par les voies terrestres)	Tout lieu situé hors du Pakistan	<p>1) Lorsque le lieu de destination finale est situé dans une région quelconque du Pakistan, l'importation doit être effectuée, soit pour le compte du Gouvernement de la Province dans laquelle l'importateur a son domicile ou le siège de ses activités professionnelles, soit sous le couvert d'une autorisation délivrée par ledit Gouvernement, ou par un fonctionnaire habilité à cette fin par ledit Gouvernement.</p> <p>2) Lorsque le lieu de destination finale est situé hors du Pakistan, l'importation doit être effectuée sous le couvert d'une autorisation de "transit" délivrée, soit par le Gouvernement de la Province dans laquelle se trouve le port ou autre lieu d'entrée, ou sur l'ordre dudit Gouvernement, soit, dans les cas que le Gouvernement central aura spécifiés, par le Receveur des douanes du port d'entrée, cette autorisation portant la mention "en transit".</p>

4. 2) i) L'autorité qui délivre les autorisations d'importation mentionnées dans la colonne 3 du tableau ci-dessus remet un exemplaire de l'autorisation à l'importateur qui devra le présenter au bureau de douane, ou, si l'importation a lieu par la poste, au bureau de poste d'entrée pour pouvoir prendre livraison des stupéfiants; cette autorité fait parvenir un autre exemplaire de l'autorisation au Receveur des douanes ou au Receveur des postes intéressé, qui doit le lui renvoyer en temps utile après y avoir indiqué que la marchandise a été remise à l'importateur. Le Receveur des douanes ou le Receveur des postes doit également certifier sur l'exemplaire que lui présente l'importateur que les stupéfiants ont été effectivement importés; il rend ensuite le document à l'importateur qui, à son tour, indique qu'il a reçu la marchandise et le renvoie à l'autorité qui a délivré l'autorisation. Cette autorité doit également faire parvenir un exemplaire de l'autorisation au Gouvernement central, Ministère des finances (Division des recettes publiques), Bureau de statistique des recettes publiques du Gouvernement central, pour ses archives.

ii) Les renseignements ci-après doivent figurer sur l'autorisation d'importation* et la destination de chaque exemplaire doit être indiquée en diagonale (à l'encre rouge)

- a) nom, adresse et profession de l'importateur;
- b) désignation et quantité exactes de la drogue nuisible à importer;
- c) nom et adresse de l'établissement dans le pays exportateur qui doit fournir la drogue nuisible;
- d) conditions spéciales, s'il y a lieu (par exemple: interdiction de l'importation par la poste);
- e) bureau de douane par lequel doit s'effectuer l'importation (ou si l'importation a lieu par la poste, bureau de poste où l'importateur doit prendre livraison de l'envoi);
- f) si possible, itinéraire des marchandises; et
- g) délai dans lequel l'importation doit avoir lieu.

NOTE: Le délai autorisé pour l'importation des drogues nuisibles ne doit pas dépasser six mois. Toutefois, ce délai pourra être prolongé de six mois au plus lorsque l'importation n'aura pas été effectuée dans le délai accordé en premier lieu.

3) Toute autorisation délivrée en vertu du présent article doit porter, en caractères très apparents, la mention "L'envoi par la poste n'est pas autorisé" sauf dans les cas où l'importation doit être effectuée par la poste conformément à l'article 5.

5. Cas où l'envoi par la poste est autorisé

1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, il est interdit de faire usage de la poste pour importer, en vertu des dispositions de la présente partie, des drogues nuisibles, dans une région quelconque du Pakistan, par mer ou par les voies terrestres.

2) Lorsque des drogues nuisibles doivent être importées, en vertu des dispositions de la présente partie, à des fins médicales ou scientifiques exclusivement, le certificat d'importation et l'autorisation d'importation peuvent porter la mention: "L'envoi par colis postal est autorisé".

QUATRIEME PARTIE - EXPORTATION PAR MER OU PAR LES VOIES TERRESTRES

6. Interdiction de l'exportation de la feuille de coca

Il est interdit d'exporter de la feuille de coca d'une région quelconque du Pakistan par voie de mer ou par les voies terrestres.

* Un modèle de certificat d'importation est joint en annexe.

7. Exportation par mer: Dispositions générales

Sauf dans les cas prévus à l'article 10, les drogues nuisibles autres que la feuille de coca ne peuvent être exportées par mer d'une région quelconque du Pakistan, si ce n'est sous le couvert d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 8 et à partir d'un port désigné à cet effet à l'article 9.

8. Autorisation d'exportation par mer

1) L'autorisation d'exportation visée à l'article 7 est accordée, pour les exportations à destination de l'étranger, par le Receveur des douanes du port de sortie; elle ne peut être accordée que sur la permission spéciale du Gouvernement central, exigée dans chaque cas particulier, sauf

- i) pour les exportations d'opium, si l'opium doit être exporté pour le compte du Gouvernement central;
- ii) pour les exportations de drogues nuisibles autres que l'opium -
 - a) si les drogues nuisibles doivent être exportées à destination d'un pays qui a ratifié la Convention de Genève; et
 - b) pour les exportations de substances autres que le charas et les mélanges ordinaires à base de charas, s'il a été présenté un certificat d'importation émanant du pays de destination et établi selon le modèle joint en annexe au présent règlement.

2) Pour les exportations d'opium à partir du port de Karachi, l'autorisation d'exportation doit être établie en triple exemplaire: le premier exemplaire est conservé aux archives, le deuxième est remis à l'expéditeur pour être joint à l'envoi, et le troisième est expédié au Gouvernement du pays importateur conformément à l'article 13, paragraphe 4 de la Convention de Genève. Pour toute autre exportation, l'autorisation doit être établie en quatre exemplaires; les trois premiers ont la destination prévue ci-dessus et le quatrième est envoyé, aussitôt que l'autorisation a été délivrée, au service local des contributions indirectes.

Toutefois, s'il estime que l'envoi envisagé présente un caractère inhabituel, le Receveur des douanes doit consulter le service local des contributions indirectes ou le Gouvernement central avant d'accorder l'autorisation.

3) Toutes les autorisations délivrées en application du présent article doivent, sauf lorsque l'exportation doit avoir lieu par la poste en vertu des dispositions de l'article 13, porter en caractères très apparents la mention "L'envoi par la poste n'est pas autorisé".

4) Les renseignements ci-après doivent figurer sur l'autorisation d'exportation et la destination de chaque exemplaire doit être indiquée en diagonale (à l'encre rouge):

- a) nom, adresse et profession de l'exportateur;
- b) désignation et quantité exactes de la drogue nuisible à exporter;
- c) nom et adresse de l'établissement dans le pays importateur qui a passé commande de la drogue nuisible;
- d) numéro et date du certificat d'importation et autorité qui l'a délivré;
- e) conditions spéciales s'il y a lieu (par exemple: interdiction de l'exportation par la poste)
- f) si possible itinéraire des marchandises; et
- g) délai dans lequel l'exportation doit avoir lieu; ce délai ne doit pas dépasser trois mois.

9. Ports de sortie

Les drogues nuisibles spécifiées dans la première colonne du tableau ci-dessous ne peuvent être exportées par mer d'une région quelconque du Pakistan à destination des lieux indiqués en regard dans la deuxième colonne, si ce n'est à partir du port mentionné dans la troisième colonne dudit tableau.

TABLEAU

<u>Drogues nuisibles</u>	<u>Lieu de destination</u>	<u>Ports de sortie</u>
1) Opium	Tout lieu situé hors du Pakistan	Karachi
2) Chanvre et stupéfiants manufacturés	Tout lieu situé hors du Pakistan	Karachi et Chittagong

10. Autorisation spéciale pour l'exportation de drogues nuisibles destinées à être employées à bord de navires

1) Le Receveur des douanes de tout port d'où un navire prend la mer peut autoriser l'exportation par ce navire, de la quantité d'opium, de chanvre et de stupéfiants manufacturés qu'il estime nécessaire à la consommation, à des fins authentiques, de l'équipage et, sauf dans le cas d'un navire affecté au transport des pèlerins, des passagers dudit navire.

2) Dans le cas d'un navire affecté au transport des pèlerins, le Receveur des douanes peut autoriser l'exportation d'une quantité supplémentaire d'opium, de chanvre et de stupéfiants manufacturés destinés à la consommation des pèlerins se trouvant à bord. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un permis des contributions indirectes, délivré par le Gouvernement de la Province dans laquelle est situé le port d'embarquement, ou sur l'ordre dudit Gouvernement, sur la foi d'un certificat de l'Officier de santé du port, attestant que ladite quantité d'opium, de chanvre et de stupéfiants manufacturés est nécessaire aux besoins des pèlerins se trouvant à bord du navire.

11. Exportations par les voies terrestres

Il est interdit d'exporter par les voies terrestres d'une région quelconque du Pakistan des drogues nuisibles autres que la feuille de coca, sauf sous le couvert d'une autorisation d'exportation délivrée par le Gouvernement d'une Province ou par un fonctionnaire habilité à cet effet par un tel Gouvernement.

Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation d'exportation pour l'exportation des stupéfiants manufacturés importés "en transit" dans une région quelconque du Pakistan et acheminés vers un lieu situé hors du Pakistan sous le couvert d'une autorisation d'importation sur laquelle l'autorité qui l'a délivrée a porté la mention "en transit".

12. Dispositions relatives aux autorisations d'exportation en cas d'exportation par les voies terrestres

1) L'autorisation d'exportation visée à l'article 11 ne peut être délivrée en cas d'exportation à destination d'un pays situé hors du Pakistan, que sur présentation d'un certificat d'importation émanant du Gouvernement du pays importateur et établi sur le modèle joint en annexe au présent règlement; lorsque le pays importateur n'a pas ratifié la Convention de Genève, l'autorisation d'exportation ne peut être accordée, s'il s'agit d'un envoi d'une importance inhabituelle, sans consultation préalable du Gouvernement central, à moins que l'exportation n'ait lieu conformément à des règlements d'exécution approuvés par le Gouvernement central.

2) Toute autorisation d'exportation visée au paragraphe précédent doit porter en caractères très apparents la mention "L'envoi par la poste n'est pas autorisé", sauf si l'exportation a lieu par la poste en application des dispositions de l'article 13; elle est établie en triple exemplaire dont chacun a la destination qui est indiquée à l'article 8, paragraphe 2.

3) Les autorisations d'exportation doivent porter les renseignements indiqués à l'article 8, paragraphe 4.

13. Cas ou l'envoi par la poste est autorisé

1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, il est interdit de faire usage de la poste pour exporter, en vertu des dispositions de la présente partie, des drogues nuisibles d'une région quelconque du Pakistan par mer ou par les voies terrestres.

2) Lorsque des drogues nuisibles doivent être exportées, en vertu des dispositions de la présente partie, a destination de l'étranger, l'autorisation d'exportation peut porter la mention "L'envoi par colis postal est autorisé".

Toutefois,

- a) l'autorisation d'exportation ne pourra porter une telle mention que s'il a été fourni un certificat d'importation délivré par le Gouvernement du pays importateur autorisant expressément l'importation par la poste dans ledit pays et attestant que les drogues nuisibles en question sont destinées à des fins médicales et scientifiques exclusivement;
- b) si les drogues nuisibles doivent être exportées par mer, l'autorisation d'exportation visée à l'article 8 doit être délivrée soit par le Receveur des douanes du port de sortie, soit par le Gouvernement de la Province dans laquelle est situé le bureau de poste d'où l'expédition aura lieu, soit sur l'ordre dudit Gouvernement;
- c) il est établi un exemplaire de plus qu'il n'est prévu à l'article 8 ou à l'article 12; cet exemplaire supplémentaire est remis à l'expéditeur pour qu'il le présente au bureau de poste où il effectue l'expédition.

CINQUIEME PARTIE - TRANSBORDEMENT

14. Transbordement

1) Il ne peut être transbordé de drogue nuisible dans aucun port sans l'autorisation du Receveur des douanes.

2) Le Receveur des douanes ne peut délivrer l'autorisation visée au paragraphe 1 que sur l'ordre spécial du Gouvernement central donné dans chaque cas particulier, sauf -

- a) si le pays d'expédition et le pays de destination sont signataires de la Convention de Genève et ont ratifié cet instrument ; et
- b) si le transport des drogues nuisibles a lieu sous le couvert d'une autorisation d'exportation ou d'un certificat de déroutement délivré, selon le cas, conformément à l'article 13 ou à l'article 14 de ladite Convention par le Gouvernement du pays d'expédition ou sur l'ordre dudit Gouvernement, et si cette autorisation ou ce certificat est présenté au Receveur des douanes, conformément à l'article 15 de ladite Convention.

ANNEXE

MODELE DE CERTIFICAT D'IMPORTATION

Conventions internationales sur l'opium (La Haye 1912, Genève 1925,
Convention de limitation de 1931)

(Certificat d'approbation officielle de l'importation)

No

Je soussigné certifie par le présent certificat que le Ministère de
qui est le Ministère chargé de l'application de la Loi concernant les drogues nuisibles visées par les
Conventions internationales sur l'opium, a approuvé l'importation suivante :

- a) nom, adresse et profession de l'importateur a)
- b) désignation et quantité exactes de la drogue nuisible à importer b)
- c) nom et adresse de l'établissement dans le pays exportateur qui doit
fournir la drogue nuisible c)
- d) conditions spéciales, s'il y a lieu (par exemple : interdiction de
l'importation par la poste) d)
- e) bureau de douane par lequel doit s'effectuer l'importation ou, dans
le cas d'une importation par la poste, bureau de poste où l'importa-
teur doit prendre livraison de l'envoi e)
- f) si possible, itinéraire des marchandises f)
- g) délai* dans lequel l'importation doit avoir lieu g)

Exemplaire remis à l'importateur

et qu'il a reçu l'assurance que l'envoi qui fait l'objet du présent certificat d'importation est destiné :

- 1) à des fins légitimes (s'il s'agit d'opium brut et de feuilles de coca);
- 2) à des fins médicales ou scientifiques exclusivement (s'il s'agit de substances auxquelles
s'appliquent le Chapitre III de la Convention de 1925 et l'article premier de la Convention
de 1921, ainsi que de chanvre indien).

Signé pour le Ministre de

Signature

(Titre officiel)

(Date)

Exemplaire remis à l'importateur

R. A. BABRI, Sous-Secrétaire

*Ce délai est de six mois au maximum.